

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMERO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1976

13 av. — Ordonnance n° 15 portant approbation de nouveaux avenants à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & Co. Ltd. le 11 décembre 1973, au contrat conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la société Humphreys & Glasgow Ltd. le 20 juillet 1971, au contrat conclu entre ces dernières parties le 16 octobre 1973, les trois contrats relatifs à la construction d'une raffinerie de pétrole, d'un pipeline et des installations annexes ayant été approuvés par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, ainsi que de divers documents au troisième avenant à l'accord du 11 décembre 1973

1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 15 du 13 avril 1976 portant approbation de nouveaux avenants à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & Co. Ltd., le 11 décembre 1973, au contrat conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la société Humphreys & Glasgow Ltd., le 20 juillet 1971, au contrat conclu entre ces dernières parties le 16 octobre 1973, les trois contrats relatifs à la construction d'une raffinerie de pétrole, d'un pipe-line et des installations annexes, ayant été approuvés par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, ainsi que de divers documents au troisième avenant à l'accord du 11 décembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
du ministre des travaux publics et des mines ;
du ministre du commerce, de l'industrie, du plan et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont approuvés, la lettre d'amendement au deuxième avenant, ainsi que le troisième avenant, tous deux, en date à l'ambassade du Togo à Paris du 11 mars 1976, à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & Co. Ltd., le 11 décembre 1973, à Lomé, et approuvé par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, pour le financement de la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole, d'un pipe-line et autres installations annexes, tel que ledit accord financier a été modifié par un premier avenant en date à Lomé du 8 avril 1975, et un deuxième avenant en date à Londres du 21 août 1975, tous deux approuvés par ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975.

Art. 2 — Sont approuvés, la nouvelle lettre de Fideicommis, ainsi que la lettre d'instruction, prévues par le troisième avenant, en date à l'ambassade du Togo à Paris du 11 mars 1976, à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & Co. Ltd., le 11 décembre 1973 à Lomé et approuvé par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973 pour le financement de la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole, d'un pipe-line et autres installations annexes, tel que ledit accord financier a été modifié par un premier avenant en date à Lomé du 8 avril 1975, et un deuxième avenant en date à Londres du 21 août 1975, tous deux approuvés par ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975.

Art. 3 — Sont approuvés, les nouveaux billets à ordre n° AUK 1/1/ à AUK 14/4 inclus, souscrits à Londres, le 12 mars 1976 par le gouvernement de la République togolaise au nom ou à l'ordre de Hill Samuel & Co. Ltd., 100 Wood Street, Londres E.C.2.

Art. 4 — Sont approuvés, le cinquième avenant en date à Lomé du 27 novembre 1975, ainsi que la lettre d'amendement audit cinquième avenant, en date à l'ambassade du Togo à Paris du 11 mars 1976, au contrat conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la société Humphreys & Glasgow Ltd., à Lomé, le 20 juillet 1971, pour la construction d'une raffinerie de pétrole à Lomé, tel que ledit contrat a été modifié, par un premier avenant en date à Londres du 18 février 1973 et un deuxième avenant en date à Lomé du 16 novembre 1973, tous deux approuvés par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, puis, par un troisième avenant en date à Lomé du 13 mars 1975 et un quatrième avenant en date à Londres du 21 août 1975, tous deux approuvés par ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975.

Art. 5 — Sont approuvés, la lettre d'amendement au deuxième avenant, ainsi que le troisième avenant, tous deux en date à l'ambassade du Togo à Paris du 11 mars 1976, au contrat conclu à Lomé, le 16 octobre 1973 entre le gouvernement de la République togolaise et la société Humphreys & Glasgow Ltd., pour la construction d'un pipe-line à Lomé et approuvé par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, tel que ledit contrat a été modifié par un premier avenant en date à Lomé du 13 mars 1975 et un deuxième avenant en date à Londres du 21 août 1975, tous deux approuvés par ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 1976

Gi G. Eyadéma